

OBJET : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES INFORMATIQUE (MODIFICATION)

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05 janvier 2017 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer, les régies d'avances ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2017-003 du 17 janvier 2017 portant délégation de fonction à Madame Christiane DETRAZ, 3^{ème} Vice-Présidente,

Vu l'arrêté de création de la régie n°2019-045,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juin 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - L'arrêté de création n°2019-045 est abrogé ;

ARTICLE 2 - Il est institué une régie d'avances Informatique auprès du siège de la Communauté d'Agglomération d'Arlysère à compter du 1er avril 2019 ;

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au siège de la Communauté d'Agglomération, 2 avenue des Chasseurs Alpains, ALBERTVILLE ;

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : les petites fournitures informatiques et téléphoniques ;

2° : les téléphones ;

3° : les abonnements via internet ;

4° : le matériel électronique et nouvelles technologies.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : en carte bancaire ;

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € ;

ARTICLE 8 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale de la Savoie.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Albertville, le 14 juin 2019,

La Vice-Présidente,
Christiane DETRAZ.

